



Direction de la Jeunesse et des Sports

**2025 DJS 66 Baignades en Seine** - Convention d'occupation du domaine public avec Grand Port Fluvio-Maritime de l'Axe de Seine "Haropa Port" pour les trois sites de Baignades (12<sup>e</sup>, 15<sup>e</sup> et Paris Centre).

## **PROJET DE DELIBERATION EXPOSE DES MOTIFS**

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre de la création de trois sites de Baignades en Seine (12<sup>e</sup>, 15<sup>e</sup> et Paris Centre), votre assemblée a approuvé, par délibération 2024 DJS 84, le principe de gratuité d'accès à ces trois sites et m'a autorisé à déposer toute demande administrative relative à leur réalisation.

La baignade Bercy se situe sur la rive droite, dans le 12<sup>ème</sup> arrondissement, entre le pont de Bercy et le pont de Tolbiac, de part et d'autre de la passerelle Simone de Beauvoir. A cet endroit, il n'existe qu'un seul bras de Seine. Il est prévu une emprise à quai s'étendant sur 110 m de port et une baignade sur le plan d'eau hors chenal de navigation.

La baignade du Bras Marie se situe sur la rive droite, dans l'arrondissement Paris Centre, entre le pont de Sully et le pont Marie, sur le bras secondaire de la Seine. Il est prévu une emprise à quai, en complément de Paris Plages, s'étendant sur 75 ml de quai piétonnisé, et une surface de baignade qui s'étend sur le chenal de navigation.

La baignade du Bras Grenelle se situe sur la rive gauche, dans le 15<sup>ème</sup> arrondissement, entre le pont Bir-Hakeim et le pont de Rouelle (SNCF), sur le bras secondaire de la Seine. Il est prévu une emprise à quai s'étendant sur 80 ml sur escale Grand Port Fluvio-Maritime de l'axe Seine désigné ci-après Haropa port, et une surface de baignade sur le plan d'eau qui s'étend sur le chenal de navigation. La possibilité d'installer une base nautique estivale est étudiée.

Contrairement aux canaux parisiens de Saint Martin et du Bassin de La Villette, propriétés de la Ville, les trois sites de baignades se situent sur le domaine public de l'État, tant sur les quais en gestion Haropa port (objets pour certains de convention avec la Ville), que sur le chenal de navigation en gestion VNF.

La Ville de Paris est donc amenée à conventionner avec les entités susmentionnées l'occupation du domaine public afin de permettre non seulement la réalisation de travaux, mais aussi l'ouverture des baignades (exploitation).

La présente convention porte sur l'occupation du domaine public d'Haropa Port ; elle a donc pour objet de fixer :

- d'une part, les modalités de financement par la Ville de Paris de cette occupation ;
- d'autre part, les obligations réciproques de chacune des parties.

Elle est établie pour une durée de dix mois, du 1er mars 2025, incluant ainsi l'autorisation d'occupation domaniale permettant la réalisation des travaux en vue de la création des trois sites de baignade, au 31 décembre 2025.

Cette convention précise notamment la localisation des plans d'eau et parties de quais occupés sur les trois sites, le montant de la redevance due, ainsi que des précisions sur ses modalités de versement. Elle précise aussi les droits et obligations de la Ville de Paris découlant de cette convention.

Le coût de cette occupation est estimé à 362 600 € HT (valeur 2025) pour la période du 1er mars 2025 au 31 décembre 2025, comprenant la réalisation des travaux de création des sites et l'exploitation des sites la première année. Il résulte des règles de calcul fixées par les livres I et III du cahier des charges d'Haropa Port au prorata de la période d'occupation avec une remise de 10 % accordée par le directoire de l'établissement.

Afin de pouvoir assurer l'exploitation des trois sites de Baignades (12è, 15è et Paris Centre), je vous propose de bien vouloir approuver la présente convention d'occupation du domaine public avec Haropa Port.

Je vous prie, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir en délibérer.

La Maire de Paris,





**2025 DJS 66 Baignades en Seine** - Convention d'occupation du domaine public avec Grand Port Fluvio-Maritime de l'Axe de Seine "Haropa Port" pour les trois sites de Baignades (12è, 15è et Paris Centre).

Le Conseil de Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu la délibération 2024 DJS 84 Baignades en Seine par laquelle a été approuvé le principe de gratuité d'accès aux trois sites de baignades et autorisé le dépôt de toute demande administrative relative à la réalisation de trois sites (12è, 15è et Paris Centre).

Vu le projet de délibération en date du ..... par lequel Madame la Maire de Paris propose l'approbation de la convention d'occupation du domaine public entre la Ville de Paris et Grand Port Fluvio-Maritime de l'axe Seine ci-après désigné Haropa Port dans le cadre des travaux et de l'exploitation des trois sites de Baignades en Seine (12è, 15è et Paris Centre);

Vu l'avis du Conseil du 12<sup>e</sup> arrondissement en date du ;

Vu l'avis du Conseil du 15<sup>e</sup> arrondissement en date du ;

Vu l'avis du Conseil de Paris Centre en date du ;

Sur le rapport présenté par Monsieur Pierre RABADAN au nom de la 7ème Commission,

### **Délibère**

Article 1 : Est approuvée la convention d'occupation du domaine public, entre la Ville de Paris et Haropa Port dans le cadre des travaux relatifs à la création de trois sites de Baignades en Seine (12è, 15è et Paris Centre) et de leur exploitation, dont le texte est joint à la présente délibération ;

Article 2 : La Maire de Paris est autorisée à signer, mettre en œuvre les actions et exécuter les dépenses prévues dans cette convention, sur le budget général de la Ville pour 2025 et les exercices ultérieurs.

